

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 8 avril 2024 à 18H45

ASSOCIATIONS

44. Attributions de subventions aux associations - Signature d'une convention avec :

Marie-Noëlle BALLÉ donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers Collègues,

a) l'USMV

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Donne son accord sur la conclusion de la convention ci-jointe concernant la subvention de 215 870 € attribuée au titre de l'exercice 2024 à l'Union Sportive Municipale Viroise.
- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer cette convention **jointe en annexe.**
- Donne tous pouvoirs à Madame la Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	40	09
Vote Pour	40	09
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

b) l'AFV

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Donne son accord sur la conclusion de la convention ci-jointe concernant la subvention de 125 000 € attribuée au titre de l'exercice 2024 à l'Association du Football Virois.
- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer cette convention **jointe en annexe.**
- Donne tous pouvoirs à Madame la Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20240419-44-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2024

Publication : 19/04/2024

Délibération n°2024/04/08/44 du 8 avril 2024 à 18H45

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Monsieur MARTIN ne prend pas part au vote dans le cadre de la prévention des risques de conflit d'intérêt.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	39	09
Vote Pour	39	09
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

c) Les Bélougas Club subaquatique

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Donne son accord sur la conclusion de la convention ci-jointe concernant la subvention de 60 467 € attribuée au titre de l'exercice 2024 à l'association Les Bélougas.
- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer cette convention **jointe en annexe.**
- Donne tous pouvoirs à Madame la Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	40	09
Vote Pour	40	09
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

d) Les Virevoltés

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Donne son accord sur la conclusion de la convention ci-jointe concernant la subvention de 85 000 € attribuée au titre de l'exercice 2024 à l'association Les Virevoltés.
- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer cette convention **jointe en annexe.**
- Donne tous pouvoirs à Madame la Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	40	09
Vote Pour	40	09
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20240419-44-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2024

Publication : 19/04/2024

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2024/04/08/44 du 8 avril 2024 à 18H45



e) Société des Courses

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Donne son accord sur la conclusion de la convention ci-jointe concernant la subvention de 31 950 € attribuée au titre de l'exercice 2024 à Société des Courses.
- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer cette convention **jointe en annexe.**
- Donne tous pouvoirs à Madame la Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Monsieur GOETHALS ne prend pas part au vote dans le cadre de la prévention des risques de conflit d'intérêt.

VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	39	09
Vote Pour	39	09
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

f) Association Vire Avenir

Conformément aux dispositions du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- Donne son accord sur la conclusion de la convention ci-jointe concernant la subvention de 44 960 € attribuée au titre de l'exercice 2024 à Vire Avenir.
- Autorise Madame la Maire ou son représentant à signer cette convention **jointe en annexe.**
- Donne tous pouvoirs à Madame la Maire pour mettre en œuvre la présente délibération.

Monsieur COURTEILLE ne prend pas part au vote dans le cadre de la prévention des risques de conflit d'intérêt.

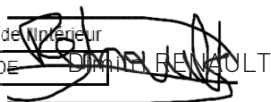
VOTE : Unanimité		Dont pouvoirs
Votants	39	09
Vote Pour	39	09
Vote Contre	0	0
Abstention	0	0

Arrêté en séance les jour, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents.

Le Secrétaire de Séance

La Maire de VIRE NORMANDIE,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur


DOMINIQUE REVULT

Nicole DESMOTTES



014-200060176-20240419-44-DE

Accusé certifié exécutoire

Signé le 18/04/2024

Réception par le préfet : 19/04/2024

Signé et certifié par yousign

Publication : 19/04/2024

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2024/04/08/44 du 8 avril 2024 à 18H45



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Municipal

Nombre de membres en exercice : 47

Nombre de membres présents : 31

Quorum (24) : **Atteint**

Nombre de membres excusés : 15

Nombre de membres excusés ayant
donné pouvoir : 09

Nombre de membre absent: 01

Le 8 avril 2024 à 18 heures 45, le Conseil Municipal de Vire Normandie s'est réuni Salle des Mariages à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Nicole DESMOTTES, Maire de Vire Normandie.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail et par courrier aux conseillers municipaux le 2 avril 2024.

La convocation et l'ordre du jour ont été publiés sur le site internet de Vire Normandie le 2 avril 2024.

Dimitri RENAULT a été nommé Secrétaire de Séance.

NOMS DES CONSEILLERS	Présent	Excusé	Absent	A donné pouvoir à
DESMOTTES Nicole	<input checked="" type="checkbox"/>			
ALLEGRE Gilles	<input checked="" type="checkbox"/>			
BALLÉ Marie-Noëlle	<input checked="" type="checkbox"/>			
BAZIN Lucien	<input checked="" type="checkbox"/>			
BEDEL Sandra		<input checked="" type="checkbox"/>		RENAULT Dimitri
BINET Samuel	<input checked="" type="checkbox"/>			
BLANC Meiggie		<input checked="" type="checkbox"/>		
CHÉNEL Fernand	<input checked="" type="checkbox"/>			
COIGNARD Cindy		<input checked="" type="checkbox"/>		
CORDIER Marie-Ange		<input checked="" type="checkbox"/>		GOETHALS Corentin
COUASON Serge	<input checked="" type="checkbox"/>			
COURTEILLE Jacques	<input checked="" type="checkbox"/>			
DROULLON Joël	<input checked="" type="checkbox"/>			
DUBOURGUAIS Roselyne		<input checked="" type="checkbox"/>		
DUMONT Eric			<input checked="" type="checkbox"/>	
DUVAUX Maryse	<input checked="" type="checkbox"/>			
FAUDET Olivier		<input checked="" type="checkbox"/>		
FOUBERT Françoise		<input checked="" type="checkbox"/>		
GALLIER Pierre-Henri	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOETHALS Corentin	<input checked="" type="checkbox"/>			
GOSSMANN Patrick	<input checked="" type="checkbox"/>			
LABROUSSE Sabrina	<input checked="" type="checkbox"/>			
LAURENT Françoise	<input checked="" type="checkbox"/>			
LE DREAU Nathalie		<input checked="" type="checkbox"/>		LETELLIER Nadine
LEFEBVRE Yoann		<input checked="" type="checkbox"/>		ROSSI Annie

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
014-200060176-20240419_44-DE

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 19/04/2024
Publication : 19/04/2024

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2024/04/08/44 du 8 avril 2024 à 18H45



LEFOUR Tony		<input checked="" type="checkbox"/>		MALOISEL Gilles
LELARGE Michel	<input checked="" type="checkbox"/>			
LEMARCHAND Marie-Claire	<input checked="" type="checkbox"/>			
LETELLIER Nadine	<input checked="" type="checkbox"/>			
MADELAINE Catherine		<input checked="" type="checkbox"/>		
MAINCENT Lyliane	<input checked="" type="checkbox"/>			
MALLÉON Philippe		<input checked="" type="checkbox"/>		BALLE Marie-Noëlle
MALOISEL Gilles	<input checked="" type="checkbox"/>			
MARTIN Pascal	<input checked="" type="checkbox"/>			
MASSÉ Aurélie		<input checked="" type="checkbox"/>		PICOT Régis
MOREL Marie-Odile		<input checked="" type="checkbox"/>		MAINCENT Lyliane
OLLIVIER Valérie	<input checked="" type="checkbox"/>			
PICOT Régis	<input checked="" type="checkbox"/>			
PIGAULT Jane	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Dimitri	<input checked="" type="checkbox"/>			
RENAULT Régine	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROBBES Martine	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROBLIN Sylvie	<input checked="" type="checkbox"/>			
ROSSI Annie	<input checked="" type="checkbox"/>			
TOULUCH Jean-Claude	<input checked="" type="checkbox"/>			
VELANY Guy	<input checked="" type="checkbox"/>			
VIGIER Maud		<input checked="" type="checkbox"/>		LELARGE Michel

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20240419-44-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/04/2024

Publication : 19/04/2024

Le Maire de VIRE NORMANDIE informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Délibération n°2024/04/08/44 du 8 avril 2024 à 18H45



CONVENTION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ENTRE :

La commune de Vire Normandie, représentée par Madame Nicole DESMOTTES agissant en qualité de Maire en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2024, d'une part,

ET :

L'Union Sportive Municipale Viroise, représentée par Monsieur Laurent TOUPIN agissant en qualité de Président de cette association d'autre part.

PREAMBULE :

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique précise :

- Dans son article 1 : l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.
- Dans son article 2 : l'obligation de déposer à la préfecture du département le budget, les comptes, les conventions, et les comptes rendus financiers des subventions reçues.

La circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'état aux associations précise dans son chapitre 3 : le contrôle de l'emploi de la subvention.

Il y est fait état :

- D'un délai de transmission des documents comptables au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée
- De l'obligation d'approuver les comptes et le rapport d'activité
- De reverser au Trésor public toute subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

L'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations indique :

- Dans son article 2 : l'obligation d'établir des comptes annuels conformément au plan comptable général et devant être présentés par la personne morale.
- Dans son article 3 les préconisations suivantes :
 - L'objet social de l'association correspond à l'objet défini dans ses statuts
 - Le projet associatif est constitué des différents objectifs fixés par les organes statutairement compétents de l'association pour réaliser l'objet social

En application de ces textes il est convenu entre les parties :

Article 1^{er} : La commune de Vire Normandie, lors de la séance du conseil municipal du 8 avril 2024, a décidé d'attribuer une subvention à l'U.S.M.V. d'un montant de 215 870,00 euros (crédits inscrits au BP 2024) répartis comme suit :

Activités	129 870,00 €
Aide-comptabilité	11 000,00 €
Section Natation mise à disposition de lignes d'eau au centre aquatique (Selon détail de l'utilisation fournit par le concessionnaire d'Aquavire)	75 000,00 €

Article 2 : En contrepartie de cette aide financière apportée par la collectivité, l'association s'engage à mettre en œuvre la politique sportive, éducative et sociale de la commune de Vire Normandie.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué en trois fois. Un tiers dès le vote par le conseil municipal du Budget Primitif, le deuxième fin mai et le solde au cours du mois d'Août de la même année.

Des avances pourront être consenties suite à demande écrite de l'association dans le cadre de la réglementation concernant l'attribution de subventions aux associations et des possibilités financières de la collectivité.

L'USMV avec ces fonds, est chargée de régler les dépenses relatives à son fonctionnement et aux charges de personnel.

Article 4 : Une commission, composée de membres du comité directeur de l'association et de représentants de la collectivité, sera chargée d'étudier les budgets prévisionnels de chaque section de l'U.S.M.V. et d'évaluer la bonne utilisation de la subvention.

Article 5 : Les équipements sportifs de la commune de Vire Normandie (terrains, gymnases...) nécessaires au bon fonctionnement du club, seront mis gracieusement à la disposition de l'association. Toute demande devra faire l'objet d'un écrit transmis à la collectivité et obtenir un accord écrit du service des sports pour validation de l'utilisation. La commune de Vire Normandie, propriétaire des installations sportives, peut, selon les opportunités (manifestation...) ou pour des raisons de sécurité, affecter les équipements sportifs traditionnellement utilisés par l'U.S.M.V., à une autre structure ou à en suspendre l'utilisation, après consultation avec les utilisateurs habituels.

Article 6 : La présente convention est souscrite pour l'année civile 2024.

Fait à Vire le

Le président de L'U.S.M.V.

La Maire de Vire Normandie

Laurent TOUPIN

Nicole DESMOTTES

CONVENTION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ENTRE :

La commune de Vire Normandie, représentée par Madame Nicole DESMOTTES agissant en qualité de Maire en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2024, d'une part,

ET :

L'Association du Football Virois (A.F.V.), représentée par Monsieur Christophe LECUYER agissant en qualité de Président de cette association d'autre part.

PREAMBULE :

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique précise :

- Dans son article 1 : l'obligation de conclure une convention s'applique aux associations dont la subvention annuelle dépasse la somme de 23 000 euros.
- Dans son article 2 : l'obligation de déposer à la préfecture du département le budget, les comptes, les conventions, et les comptes rendus financiers des subventions reçues.

La circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'état aux associations précise dans son chapitre 3 : le contrôle de l'emploi de la subvention.

Il y est fait état :

- D'un délai de transmission des documents comptables au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée
- De l'obligation d'approuver les comptes et le rapport d'activité
- De reverser au Trésor public toute subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

L'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations indique :

- Dans son article 2 : l'obligation d'établir des comptes annuels conformément au plan comptable général et devant être présentés par la personne morale.
- Dans son article 3 les préconisations suivantes :
 - L'objet social de l'association correspond à l'objet défini dans ses statuts
 - Le projet associatif est constitué des différents objectifs fixés par les organes statutairement compétents de l'association pour réaliser l'objet social.

En application de ces textes il est convenu entre les parties :

Article 1^{er} : La commune de Vire Normandie, lors de la séance du conseil municipal du 8 avril 2024, a décidé d'attribuer une subvention à l'A.F.V. d'un montant de 125 000,00 euros (crédits inscrits au BP 2024) répartis comme suit :

Fonctionnement	120 000,00 €
Aide-comptabilité	5 000,00 €

Article 2 : L'octroi de subvention répond à une utilité publique. La collectivité reconnaît que l'association a un rôle à jouer dans le cadre de l'animation sportive locale et notamment sur 3 points :

- **Aspect éducatif :**

Organisation de l'école de football : apprentissage de la vie en collectivité, respect des règles, des partenaires et adversaires et apprentissage des fondamentaux du football.

Classe à horaire aménagé : encadrement de collégiens et lycéens.

- **Aspect compétitif :**

Faire évoluer au plus haut niveau régional les équipes 1 de chaque catégorie évoluant à 11.

La subvention de fonctionnement correspond à ces 2 aspects.

- **Aspect social :**

Participer à des actions promotionnelles pour tous (licenciés et non licenciés) organisées par le service des sports (ou en organiser).

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué en deux fois. La première partie soit 30 000,00 € dès le vote par le conseil municipal du Budget Primitif et le solde au cours du mois d'Août de la même année.

Des avances pourront être consenties suite à demande écrite de l'association dans le cadre de la réglementation concernant l'attribution de subventions aux associations et des possibilités financières de la collectivité.

L'A.F.V. avec ces fonds, est chargée de régler les dépenses relatives à son fonctionnement et aux charges de personnel.

Article 4 : Un groupe de travail composé de membres du bureau de l'association et de représentants de la collectivité (élus et fonctionnaires) sera chargé, au cours de réunions régulières (3 par an), d'étudier la bonne utilisation de la subvention et d'appréhender les besoins réels de l'association pour son fonctionnement.

Article 5 : Les équipements sportifs de la commune de Vire Normandie (terrains, gymnases...) nécessaires au bon fonctionnement du club, seront mis gracieusement à la disposition de l'association. Toute demande devra faire l'objet d'un écrit transmis à la collectivité et obtenir un accord écrit du service des sports pour validation de l'utilisation. La commune de Vire Normandie, propriétaire des installations sportives, peut, selon les opportunités (manifestation...) ou pour des raisons de sécurité, affecter les équipements sportifs traditionnellement utilisés par l'A.F.V., à une autre structure ou à en suspendre l'utilisation, après consultation avec les utilisateurs habituels.

Article 6 : La présente convention est souscrite pour l'année civile 2024.

Fait à Vire le

Le Président de L'A. F. V

Maire de Vire Normandie

Christophe LECUYER

Nicole DESMOTTES

CONVENTION D'UTILISATION DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

ENTRE :

La commune de Vire Normandie, représentée par Madame Nicole DESMOTTES agissant en qualité de Maire en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 8 avril 2024, d'une part,

ET :

Les Bélougas club subaquatique, représentée par Monsieur Daniel RIZI agissant en qualité de Président de cette association d'autre part.

PREAMBULE :

Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par la personne publique précise :

- Dans son article 1 : l'obligation de conclure une convention s'applique aux subventions dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 euros.
- Dans son article 2 : l'obligation de déposer à la préfecture du département le budget, les comptes, les conventions, et les comptes rendus financiers des subventions reçues.

La circulaire du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'état aux associations précise dans son chapitre 3 : le contrôle de l'emploi de la subvention.

Il y est fait état :

- D'un délai de transmission des documents comptables au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée
- De l'obligation d'approuver les comptes et le rapport d'activité
- De reverser au Trésor public toute subvention non employée ou employée non conformément à son objet.

L'arrêté du 8 avril 1999 portant homologation du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations indique :

- Dans son article 2 : l'obligation d'établir des comptes annuels conformément au plan comptable général et devant être présentés par la personne morale.
- Dans son article 3 les préconisations suivantes :
 - L'objet social de l'association correspond à l'objet défini dans ses statuts
 - Le projet associatif est constitué des différents objectifs fixés par les organes statutairement compétents de l'association pour réaliser l'objet social

En application de ces textes il est convenu entre les parties :

Article 1^{er} : La commune de Vire Normandie, lors de la séance du conseil municipal du 8 avril 2024, a décidé d'attribuer une subvention aux Bélougas d'un montant de 60 467,00 euros (crédits inscrits au BP 2024) répartis comme suit :

Fonctionnement	5 467,00 €
Mise à disposition de lignes d'eau au centre aquatique (Selon détail de l'utilisation fournit par le concessionnaire d'Aquavire)	55 000,00 €

Article 2 : En contrepartie de cette aide financière apportée par la collectivité, l'association s'engage à mettre en œuvre la politique sportive, éducative et sociale de la ville de Vire Normandie.

Article 3 : Le versement de la subvention sera effectué en deux fois. La moitié dès le vote par le conseil municipal du Budget Primitif, la deuxième partie en fonction des éléments fournis par le concessionnaire du centre aquatique sur l'utilisation des lignes d'eau.

Des avances pourront être consenties suite à demande écrite de l'association dans le cadre de la réglementation concernant l'attribution de subventions aux associations et des possibilités financières de la collectivité.

L'association avec ces fonds, est chargée de régler les dépenses relatives à son fonctionnement et aux charges de personnel.

Article 4 : Une commission, composée de membres du bureau de l'association et de représentants de la collectivité, sera chargée d'étudier les budgets prévisionnels et d'évaluer la bonne utilisation de la subvention.

Article 5 : Les équipements sportifs de la commune de Vire Normandie (terrains, gymnases...) nécessaires au bon fonctionnement du club, seront mis gracieusement à la disposition de l'association. Toute demande devra faire l'objet d'un écrit transmis à la collectivité et obtenir un accord écrit du service des sports pour validation de l'utilisation. La commune de Vire Normandie, propriétaire des installations sportives, peut, selon les opportunités (manifestation...) ou pour des raisons de sécurité, affecter les équipements sportifs traditionnellement utilisés par l'association à une autre structure ou à en suspendre l'utilisation, après consultation avec les utilisateurs habituels.

Article 6 : La présente convention est souscrite pour l'année civile 2024.

Fait à Vire le

Le président des Bélougas

Maire de Vire Normandie

Daniel RIZI

Nicole DESMOTTES

Convention
Entre la Commune de Vire Normandie et l'Association « Les Virevoltés »

La convention est passée entre :

La Commune Vire Normandie, représentée par Madame Nicole DESMOTTES agissant en qualité de Maire en vertu d'une délibération en date du 21 février 2024, d'une part,

Et

L'Association « Les Virevoltés », ayant son siège social à l'Hôtel de Ville de VIRE, représentée par Monsieur Michaël GROULT agissant en qualité de Président de ladite association, d'autre part,

Article 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de la subvention attribuée par la Commune de Vire Normandie à l'Association « Les Virevoltés » pour l'année 2024.

Article 2 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION « LES VIREVOLTES »

L'Association « Les Virevoltés » a pour mission d'assurer :

- L'organisation du festival du 25 juin au 5 juillet 2024,
- Les soirées concerts à la Halle Michel Drucker,
- L'accueil et la mise en place de résidences artistiques au sein de la Halle Michel Drucker.

Article 3 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE DE VIRE NORMANDIE

La Commune de Vire Normandie a pour obligation en contrepartie de verser la subvention 2024 d'un montant de 85 000 € accordée par délibération en date du 8 avril 2024 et se décomposant comme suit :

Festival les Virevoltés	60 000 €
Spectacles dans les communes historiques	15 000 €
Gestion de spectacles et de résidences à La Halle	10 000 €

Article 4 : MODE DE VERSEMENT

L'Association « Les Virevoltés » s'engage à produire le bilan financier de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice pour lequel la subvention est demandée.

Sur présentation de ces derniers, la Commune de Vire Normandie effectuera le virement de la subvention sur le compte bancaire de ladite association.

Article 5 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention s'entend pour l'année civile 2024

Fait en 2 exemplaires originaux.
Vire Normandie, le

Signatures et mention « lu et approuvé »

La Maire de Vire Normandie
Nicole DESMOTTES

Pour l'Association « Les Virevoltés »
Le Président,
Michaël GROULT

CONVENTION
Entre la Commune de Vire Normandie
et la Société des Courses

Entre

La Commune de Vire Normandie, représentée par Madame Nicole DESMOTTES, agissant en qualité de Maire de Vire Normandie, d'une part,

Et

La Société des Courses, domicilié à l'Hippodrome Robert AUVRAY à SAINT MARTIN DE TALLEVENDE, 14500 VIRE NORMANDIE, représentée par son Président Guy JEAN,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement d'une subvention attribuée par la commune de Vire Normandie à la Société des Courses de VIRE NORMANDIE,

En effet, depuis la création de la communauté de communes de la Vire au Noireau le 1er Janvier 2017, EPCI à Fiscalité Propre, la recette non fiscale de la redevance sur les sociétés des courses, au titre des produits des paris hippiques, est versée à la communauté de communes.

Le montant moyen perçu s'élève à 31 950 € se décomposant comme suit :

- | | |
|--|----------|
| - Aide aux travaux exceptionnelle 2024 | 31 950 € |
|--|----------|

La communauté de communes n'a pas de compétence relative à la filière équine. Afin de pouvoir contribuer aux investissements de l'hippodrome, le montant de la redevance indiqué ci-dessus a été intégré au calcul de l'Attribution Définitive 2017 versée par la communauté de communes de la Vire au Noireau à la commune Vire Normandie.

Article 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention versé à la Société des Courses pour l'année 2024 sera de **31 950 €**.

Article 3 – MODE DE VERSEMENT

La Commune de Vire Normandie effectuera le virement de la subvention sur le compte bancaire de ladite association.

Fait en **2** exemplaires
Vire Normandie, le

Signature et mention « *lu et approuvé* »

La Maire de Vire Normandie,

Le Président de la Société des Courses,

Nicole DESMOTTES

Guy JEAN



Convention
entre la Commune déléguée de VIRE
et l'Association « Vire Avenir »

La convention est passée entre :

La Commune déléguée de Vire, représentée par Madame Lyliane MAINCENT, agissant en qualité de Maire en vertu d'une délibération en date du 14 Février 2024, d'une part,

Et

L'Association « Vire Avenir », ayant son siège social 13 Place du Champ de Foire à Vire Normandie, représentée par Madame Laurence ANGER, agissant en qualité de Présidente de ladite association, d'autre part,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement de la subvention attribuée par la Commune déléguée de Vire à l'Association « Vire Avenir » pour l'année 2024.

Article 2 : Obligations de l'Association « Vire Avenir »

L'Association « Vire Avenir » a pour mission d'organiser diverses manifestations et animations en Centre-Ville, selon le budget arrêté.

Article 3 : Obligations de la Commune déléguée de Vire

La commune déléguée de Vire a pour obligation en contrepartie de verser la subvention 2024 d'un montant de 44 960 € se décomposant comme suit :

- fonctionnement	31 000 €
- exceptionnelle l'association)	3 960 € aide au loyer (sur justificatif de
- convention tripartite	10 000 € avec la CCI de Caen (chambre de commerce et d'industrie Caen Normandie)

Article 4 : Mode de versement

L'Association « Vire Avenir » s'engage à produire le bilan financier de l'exercice écoulé et le budget prévisionnel de l'exercice pour lequel la subvention est demandée.

Sur présentation de ces derniers, la Commune déléguée de Vire effectuera le virement de la subvention sur le compte bancaire de ladite association.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention s'entend pour l'année civile 2024.

Fait en 2 exemplaires originaux.

Vire Normandie, le

Lyliane MAINCENT

Maire de Vire déléguée,

Laurence ANGER

Présidente de Vire Avenir